

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE**

***Convention pour la mise à disposition
Du chantier d'insertion***

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20231221-D202312_25-DE



Entre

La Communauté de communes Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président, André VIOLA, autorisé par la délibération du 21/12/2023

Et

La commune de _____, représentée par le Maire, _____, autorisé(e) par délibération en date du _____

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013321-003 du 19/12/2012, créant la Communauté de communes et définissant ses compétences (article 7),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1, concernant la mise à disposition de services ,

Il est convenu

Article 1 : Objet de la convention

La communauté de communes met à disposition son équipe de salariés insertion, ainsi que l'encadrant technique, afin de réaliser des travaux de maçonnerie/gros œuvre, second œuvre et JEV, sur le patrimoine de la commune.

La commune fournit tous les matériaux nécessaires à la réalisation du chantier. Le cas échéant, elle loue le gros outillage nécessaire et que le service insertion ne possède pas (ex : mini pelle).

Article 2 : Remboursement de la communauté de communes

A l'issue d'un chantier et sur la base d'une facture établie par la communauté de communes, la commune verse à la communauté de communes une participation financière, sur la base des tarifs suivant :

220€/jour pour une équipe d'au moins 5 salariés.

110€/jour pour une équipe de moins de 5 salariés.

Article 3 : Durée de la convention

La convention débute à la date de signature des deux parties. Elle est tacitement reconductible pour tous les chantiers confiés au service insertion. Elle a une durée totale de 6 ans.

Fait à Bram, en 3 exemplaires, le _____

Pour la Communauté de communes Piège
Lauragais Malepère
André VIOLA, Président

Pour la commune de _____
Le Maire
